

# **GE\_GERICHTE ATAS/1073/2012 vom 29. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1073\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1073_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1073/2012 du 29 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1073/2012 del 29 agosto 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1273/2012 - 6/8 -

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 9 LPFC et 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante peut prétendre au remboursement des frais de pédicure pour diabétiques prodiguée plus d'une fois par mois et facturés à un tarif supérieur à celui convenu entre l'intimé et l'ACGP.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 14 al. 1 LPC, les cantons remboursent aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle les frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou d'autres structures ambulatoires de l'année civile en cours (let. b) et les frais payés au titre de la participation au coût selon l'art. 64 LAMal (let. g). Selon l'al. 2 de cette disposition, les cantons précisent quels frais peuvent être remboursés en vertu de l'al. 1. Ils peuvent limiter le remboursement des dépenses nécessaires dans les limites d'une fourniture économique et adéquate des prestations. Conformément à l'art. 5 al. 3 LPCC, le Conseil d'Etat est autorisé à mettre les bénéficiaires du revenu minimal cantonal d'aide sociale au bénéfice du remboursement d'autres frais de maladie ou d'invalidité que ceux reconnus au sens de la législation fédérale, tels que des frais de lunettes médicales ou de pédicure. L'art. 2 let. b du règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RFMPC - RS J 7 10.05), prescrit que les frais de pédicure sur

prescription médicale sont considérés comme frais de maladie et d'invalidité une fois par mois au maximum, au tarif convenu entre le SPC et l'ACGP.

#### **E. 5**

En l'occurrence, il convient de constater que l'intimé a remboursé les frais de pédicure conformément à l'art. 2 let. b RFMPC. Se pose cependant la question de savoir si, s'agissant d'une diabétique, ces frais doivent être remboursés pour des soins prodigués plusieurs fois par mois.

#### **E. 6**

La recourante juge, dans son cas, contraire à l'art. 14 al. 2 LPC la restriction de remboursement des frais de pédicure, résultant de la législation cantonale. Elle estime qu'au vu de son atteinte, des soins de pédicure prodigués une fois par semaine correspondent à une fourniture économique et adéquate des prestations au sens de cette disposition. Toutefois, comme relevé à juste titre par l'intimé, pour les diabétiques, les soins de pédicure font partie des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, en vertu de l'art. 7 al. 2 let. b ch. 10 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31), à condition qu'ils soient prodigués par des infirmiers et

A/1273/2012 - 7/8 - infirmières, des organisations de soins et d'aide à domicile ou dans des établissements médico-sociaux, comme il est précisé à l'al. 1 de cette disposition. Par ailleurs, comme il est mentionné dans la réponse du Conseil fédéral du 30 novembre 1998 à la motion no 98.3481, les pédicures podologues peuvent exercer dans une organisation de soins à domicile ou dans un établissement médico-social. En dehors de ces structures, ils ne sont cependant pas considérés comme un fournisseur de prestations reconnu par la LAMal (Bulletin officiel de l'Assemblée générale, disponible sur [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaeft.aspx?gesch\\_id=19983481](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaeft.aspx?gesch_id=19983481)). Il s'avère ainsi que les soins pour diabétiques peuvent être remboursés à certaines conditions par l'assurance obligatoire des soins, étant considérés comme frais médicaux au sens de la LAMal. Or, l'art. 14 LPC ne prévoit pas le remboursement de ces frais médicaux. Seules les participations aux coûts sont remboursés en vertu de l'art. 14 al. 1 let. g LPC. L'art. 5 al. 1 RFMPC prescrit également que le droit au remboursement des frais au sens de l'al. 2 du règlement n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà pris en charge par d'autres assurances. Partant, même si les soins de pédicure constituent une nécessité médicale, comme en l'espèce, il ne saurait être considéré que le refus de l'intimé de prendre en charge ces soins prodigués en cabinet de podologue soit contraire au principe d'une fourniture économique et adéquate des prestations, tel que prescrit à l'art. 14 al. 2 LPC. A l'instar des autres frais de maladie, il appartient à l'assurance-maladie de les assumer et il peut être attendu de la recourante qu'elle s'adresse pour ces soins à des infirmiers ou à une organisation de soins à domicile employant des podologues.

#### **E. 7**

La recourante fait grief également à l'intimé de ne lui avoir remboursé les soins qu'au tarif convenu avec l'ACGP, estimant qu'il appartient au SPC de réclamer aux podologues le remboursement de la différence. Cela ne résulte cependant pas de la loi. Au contraire, il ressort de l'art. 2 al. 2 RFMPC que la limite du remboursement constitue le tarif convenu entre l'intimé et cette association. Au-delà de ce tarif, les frais de pédicure ne sont plus

considérés comme frais de maladie et d'invalidité au sens de l'art. 14 LPC.

**E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

**E. 9**

La procédure est gratuite.

A/1273/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.